



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/48  
28 janvier 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

Rapport de M. D. Türk, Président de la Sous-Commission,  
sur les travaux de sa quarante-deuxième session,  
établi conformément au paragraphe 18 de la résolution 1990/64  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| Introduction .....   | 1 - 2               | 2           |
| <u>Chapitre</u>  |                     |             |
| I. MANDAT ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION .....  | 3 - 20              | 2           |
| A. Rapport du Groupe de travail à composition<br>non limitée créé en application de la<br>décision 1989/104 de la Sous-Commission ...          | 5 - 9               | 3           |
| B. Rapport présenté à la Sous-Commission<br>par le Président de la quarante-sixième<br>session de la Commission des droits<br>de l'homme ..... | 10 - 18             | 4           |
| C. Examen des travaux de la Sous-Commission ..   | 19 - 20             | 5           |
| II. METHODES DE TRAVAIL .....  | 21 - 27             | 7           |
| III. RESOLUTIONS ET DECISIONS .....  | 28 - 30             | 8           |

### Introduction

1. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 7 mars 1990, la résolution 1990/64 intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" dans laquelle elle a réaffirmé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices. Elle a en outre rappelé plusieurs directives touchant aux travaux de la Sous-Commission qu'elle avait portées à l'attention de cette dernière dans des résolutions antérieures, notamment dans ses résolutions 1988/43 et 1989/36. Elle a invité en particulier la Sous-Commission à demander au Groupe de travail créé en vertu de sa décision 1989/104 d'étendre ses travaux à l'étude des moyens d'éviter la prolifération des études et des projets de résolution ou de décision portant sur des questions dont la Commission était déjà saisie et a pris note des mesures adoptées jusque-là par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux, en l'encourageant à poursuivre sur cette voie.

2. Au paragraphe 18 de cette résolution, elle a prié le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur la mise en oeuvre des directives formulées dans sa résolution. C'est en application de ces dispositions que le Président de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission soumet à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, le présent rapport.

#### I. MANDAT ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

3. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (E/CN.4/1991/2 - E/CN.4/Sub.2/1990/59) dont la Commission est saisie à sa quarante-septième session reflète la diversité des sujets qui ont été portés à son attention par la Commission, par ses propres membres, par des Etats ayant le statut d'observateur et par des organisations non gouvernementales pour analyse, études et mesures à prendre.

4. En examinant les points à son ordre du jour, elle n'oublie pas qu'elle a un rôle complémentaire à jouer par rapport à la Commission et aux autres organes qui s'occupent des droits de l'homme; aussi est-ce en tant qu'organe d'experts qu'elle s'efforce d'apporter sa contribution. Elle mène de nombreuses activités visant à prévenir la discrimination, à protéger les groupes vulnérables, à assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et à faire respecter les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Elle s'est penchée sur la situation des droits de l'homme dans divers pays, sur les formes contemporaines d'esclavage, les droits des détenus, le droit au développement, le droit à la liberté d'expression et d'opinion et les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement. Elle a également examiné des communications dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et a appelé l'attention de la Commission sur des situations dont elle a de bonnes raisons de penser qu'elles révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la décision 1989/104 de la Sous-Commission

5. Par sa décision 1989/104, la Sous-Commission a décidé qu'elle constituerait, au début de sa quarante-deuxième session, un groupe de travail de session qui serait chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière d'étude des violations des droits de l'homme, telles qu'elle les avait examinées au titre du point 6 de son ordre du jour, compte tenu également des fonctions et de la mission de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine. La Sous-Commission a décidé en outre de prier ce groupe de travail de session, lorsqu'il élaborerait cet inventaire et cette analyse, de lui faire connaître ses vues et recommandations quant aux avantages et inconvénients éventuels des diverses suggestions et propositions susmentionnées, et de présenter ses conclusions à la lumière des délibérations que la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, aurait consacrées au point de l'ordre du jour relatif à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Sous-Commission a, en outre, demandé au Groupe de travail de tenir compte de la demande formulée par la Commission au paragraphe 11 de sa résolution 1990/64. Pour faciliter la tâche du Groupe de travail, elle a également décidé de continuer à étudier à sa quarante-deuxième session le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission".

6. Le Groupe de travail était saisi de documents de travail présentés par des membres de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/47, E/CN.4/Sub.2/1989/51, E/CN.4/Sub.2/1989/55, E/CN.4/Sub.2/1990/56 et E/CN.4/Sub.2/1990/57) qui portaient sur l'amélioration des méthodes d'examen des violations des droits de l'homme et contenaient des suggestions quant à l'organisation des travaux.

7. Le Groupe de travail a estimé que nombre d'idées et de suggestions formulées dans les documents de travail dont le Groupe était saisi au sujet du rôle de la Sous-Commission dans l'étude de la question des violations des droits de l'homme méritaient d'être approfondies. A son avis, l'une des principales questions qu'il convenait d'examiner à ce propos était celle de l'établissement, par la Sous-Commission, à l'usage de la Commission des droits de l'homme, d'un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales provenant de toutes les sources disponibles, comme il était demandé au paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission. Certains membres ont sérieusement douté de la possibilité et de l'opportunité d'établir ce rapport dit d'ensemble. Ils ont fait observer qu'il n'y avait pas de consensus sur ce point. D'autres, en revanche, ont estimé qu'il fallait s'orienter dans cette direction et que des solutions pourraient être trouvées aux nombreuses questions qui se posaient.

8. Au cours des débats, des membres du Groupe de travail et d'autres participants ont exprimé différentes vues et formulé diverses suggestions qui ont ensuite été résumées par le Président-Rapporteur sous forme d'un "inventaire (officieux) des questions et des suggestions relatives au rapport d'ensemble de la Sous-Commission sur la question des violations des droits de l'homme". Cet inventaire, qui a été distribué aux participants au débat est reproduit en annexe au rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/14).

9. La Sous-Commission a adopté la décision 1990/125 par laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

B. Rapport présenté à la Sous-Commission par le Président de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme

10. Au paragraphe 17 de sa résolution 1990/64, la Commission a invité son Président à informer la Sous-Commission du débat qui avait été consacré au point de son ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission". En réponse à cette invitation, Mme Quisumbing, Présidente de la quarante-sixième session de la Commission, a pris la parole devant la Sous-Commission à sa 25ème séance, le 24 août 1990 (voir E/CN.4/Sub.2/1990/SR.25).

11. La Présidente de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme a estimé nécessaire de resserrer la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission pour mieux cerner les problèmes et y apporter des solutions.

12. Dans la résolution 1990/64, a-t-elle indiqué, la Commission avait tenu compte des observations que ses membres avaient formulées au cours de sa quarante-sixième session sur le rapport de la Sous-Commission, observations qui étaient élogieuses à certains égards et critiques à d'autres. D'un côté en effet, la Sous-Commission avait été louée pour son rôle extrêmement important dans l'établissement de normes relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Les études de certains rapporteurs spéciaux avaient été citées en exemple, comme celles portant sur l'administration de la justice, sur les droits économiques, sociaux et culturels, ou encore sur le droit de quitter tout pays et d'y revenir. On avait loué aussi les groupes de travail de la Sous-Commission dont les efforts avaient abouti à la mise au point d'instruments internationaux touchant les droits de l'homme, comme la Convention relative aux droits de l'enfant.

13. Cependant, des membres de la Commission s'étaient inquiétés de certaines tendances de la Sous-Commission. Ainsi, on avait fait valoir que la Sous-Commission semblait interpréter son mandat de façon de plus en plus large et tendait à l'outrepasser, ce qui avait pour effet d'alourdir son ordre du jour et d'aboutir à des doubles emplois avec les travaux de la Commission; qu'elle passait trop de temps à des débats politisés et prenait de nombreuses résolutions et décisions sur des situations de violations des droits de l'homme. C'est pourquoi la décision 1989/104 de la Sous-Commission de constituer un groupe de travail de session chargé de dégager les moyens d'étudier plus efficacement les violations des droits de l'homme avait été très favorablement accueillie par la Commission.

14. La Présidente de la Commission a également dit que l'on avait reproché à la Sous-Commission de charger quelques-uns de ses membres d'effectuer des rapports et études sans lien direct avec la protection et la promotion des droits de l'homme et sans y faire participer tous les experts. A cet égard, la décision 1989/103 de la Sous-Commission avait été bien accueillie, car elle prévoyait l'établissement d'un programme à moyen terme tendant à assurer la participation du plus grand nombre de ses membres auxdites études.

15. La Présidente de la Commission a fait observer que la Sous-Commission avait déjà pris certaines mesures pour répondre aux critiques ainsi formulées mais il était certain que, devant la prise de conscience croissante de l'opinion publique dans le monde entier, devant la transformation incessante des facteurs politiques, économiques et sociaux, devant les nouveaux besoins, la Commission et la Sous-Commission devaient, par des analyses et des études approfondies, se pencher sur les faits nouveaux qui intervenaient dans le domaine des droits de l'homme.

16. Mais si les organes des Nations Unies qui s'occupaient des droits de l'homme étaient ainsi appelés à fournir des efforts supplémentaires, leurs ressources ne faisaient, malheureusement, que s'amenuiser. Il fallait donc que la Commission et la Sous-Commission oeuvrent étroitement ensemble pour remédier à cette situation et répondre aux aspirations de la communauté internationale, en établissant entre elles une meilleure coordination et un dialogue permanent. Il serait possible, par exemple, d'organiser des réunions du bureau de la Commission et de celui de la Sous-Commission, d'instituer un groupe de travail composé des membres de ces deux organes, et d'organiser entre leurs présidents des rencontres annuelles, notamment.

17. Les membres de la Sous-Commission ont remercié, par l'intermédiaire de leur Président, la Présidente de la Commission pour ses propos avisés, qui ne laisseraient pas d'être très utiles à la Sous-Commission. La Sous-Commission n'avait pas manqué de prendre note des critiques exprimées par la Commission, seule façon de rectifier les erreurs éventuelles et de travailler de façon plus efficace. Mme Quisumbing avait eu tout à fait raison de dire que l'action de la Sous-Commission devait être considérée eu égard aux demandes croissantes qui lui étaient adressées et qui plaçaient l'ensemble des organes oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme devant l'obligation de rechercher des solutions appropriées. Il était également vrai qu'à cette fin, la Commission et la Sous-Commission devaient travailler de concert car c'était seulement ainsi qu'elles pourraient plus utilement contribuer à la protection des droits de l'homme. La Sous-Commission était consciente de l'ampleur des défis auxquels elle avait à faire face, mais le Président était persuadé qu'elle saurait les relever. La Sous-Commission était pleinement consciente aussi du caractère exceptionnel de cette occasion de communiquer directement avec la Commission des droits de l'homme, ainsi que de l'intérêt de poursuivre ce dialogue afin de mettre véritablement en oeuvre l'idée d'une association productive et efficace entre la Commission et la Sous-Commission.

18. Après que la Sous-Commission eut entendu Mme Quisumbing, les membres de son bureau se sont entretenus avec elle et ont eu un large échange de vues sur les travaux complémentaires menés par la Commission et la Sous-Commission en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

#### C. Examen des travaux de la Sous-Commission

19. A la quarante-deuxième session de la Sous-Commission, lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission", certains de ses membres ont soulevé les questions suivantes sur la fonction et le rôle de la Sous-Commission (voir E/CN.4/Sub.2/1990/SR.2, 3, 4 et 6) :

a) Lors de l'examen de cette question, l'opinion a été émise que l'évolution de la situation internationale dans certaines régions du monde aurait forcément une incidence sur les travaux de la Sous-Commission, qui devrait tenir compte à l'avenir du fait qu'une ère nouvelle s'ouvrait dans le domaine des droits de l'homme, que les structures et les orientations qui caractérisaient de longue date la politique internationale avaient changé et que de nouveaux facteurs avaient fait leur apparition. D'autres ont estimé que la fin des confrontations idéologiques avait incontestablement rendu le climat international plus serein, mais que les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels étaient loin d'être universellement respectés. Partout dans le monde, les droits de l'homme faisaient l'objet de violations massives et fréquentes dont la Sous-Commission devait continuer à s'occuper, même si la Commission s'y intéressait elle aussi. La Sous-Commission devait réfléchir à tous les obstacles qui entravaient encore l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce propos, quelques-uns de ses membres ont dit que la Sous-Commission devait veiller à ne pas politiser ses travaux et à ne pas consacrer trop de temps à l'examen de la situation dans certains pays puisque cela était du ressort de la Commission. Elle devrait plutôt faire porter ses efforts sur l'examen des rapports et des études et l'élaboration de normes dans le domaine des droits de l'homme.

b) S'agissant de la rationalisation et de l'organisation des travaux de la Sous-Commission, il faudrait, de l'avis général, tenir dûment compte des observations de la Commission. L'ordre du jour de la Sous-Commission était surchargé et nombre d'améliorations pouvaient être apportées à ses travaux. Ainsi, a-t-on dit, la Sous-Commission pourrait répartir les questions en six grandes catégories et prévoir d'en étudier certaines tous les ans et d'autres tous les deux ans. Il faudrait, en particulier, accorder davantage de temps à l'examen des études et des rapports. D'autres membres ont fait observer que tout, certes, n'était pas parfait mais que, s'il fallait envisager de rationaliser quelque peu les travaux de la Sous-Commission, il ne fallait pas, en revanche, chercher à restreindre le mandat d'un organe qui, par son activité, avait contribué à engager le système des Nations Unies dans la bonne voie. Pour ce qui était des critiques dont la Sous-Commission avait été l'objet de la part de la Commission, celle-ci semblait perdre de vue les mandats qu'elle avait donnés elle-même à la Sous-Commission, dont le champ d'activité s'était élargi conformément aux instructions émanant des organes auxquels elle rendait compte de ses travaux. Il n'en demeurait pas moins que la formulation, par la Commission, de principes directeurs et d'avis pratiques concernant les travaux de la Sous-Commission pourrait éviter à cette dernière de donner une interprétation trop large à son mandat et de risquer d'en outrepasser les termes. La Commission avait commencé à étudier les moyens de rationaliser ses propres méthodes de travail et la Sous-Commission pourrait utilement tenir compte de toutes décisions prises à cet égard.

c) Lors du débat sur les travaux de la Sous-Commission, certains de ses membres ont souligné la nécessité de l'autoriser à examiner immédiatement les questions urgentes relatives à des situations touchant aux droits de l'homme. Il faut rappeler qu'il n'y a pas eu de consensus sur ce point. Certains ont affirmé avec force que la Sous-Commission avait le devoir d'examiner immédiatement les événements qui pourraient se produire alors même qu'elle était réunie en session puisqu'elle avait pour mandat de s'intéresser à une situation dans la mesure où celle-ci pourrait donner lieu à des violations

15. La Présidente de la Commission a fait observer que la Sous-Commission avait déjà pris certaines mesures pour répondre aux critiques ainsi formulées mais il était certain que, devant la prise de conscience croissante de l'opinion publique dans le monde entier, devant la transformation incessante des facteurs politiques, économiques et sociaux, devant les nouveaux besoins, la Commission et la Sous-Commission devaient, par des analyses et des études approfondies, se pencher sur les faits nouveaux qui intervenaient dans le domaine des droits de l'homme.

16. Mais si les organes des Nations Unies qui s'occupaient des droits de l'homme étaient ainsi appelés à fournir des efforts supplémentaires, leurs ressources ne faisaient, malheureusement, que s'amenuiser. Il fallait donc que la Commission et la Sous-Commission oeuvrent étroitement ensemble pour remédier à cette situation et répondre aux aspirations de la communauté internationale, en établissant entre elles une meilleure coordination et un dialogue permanent. Il serait possible, par exemple, d'organiser des réunions du bureau de la Commission et de celui de la Sous-Commission, d'instituer un groupe de travail composé des membres de ces deux organes, et d'organiser entre leurs présidents des rencontres annuelles, notamment.

17. Les membres de la Sous-Commission ont remercié, par l'intermédiaire de leur Président, la Présidente de la Commission pour ses propos avisés, qui ne laisseraient pas d'être très utiles à la Sous-Commission. La Sous-Commission n'avait pas manqué de prendre note des critiques exprimées par la Commission, seule façon de rectifier les erreurs éventuelles et de travailler de façon plus efficace. Mme Quisumbing avait eu tout à fait raison de dire que l'action de la Sous-Commission devait être considérée eu égard aux demandes croissantes qui lui étaient adressées et qui plaçaient l'ensemble des organes oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme devant l'obligation de rechercher des solutions appropriées. Il était également vrai qu'à cette fin, la Commission et la Sous-Commission devaient travailler de concert car c'était seulement ainsi qu'elles pourraient plus utilement contribuer à la protection des droits de l'homme. La Sous-Commission était consciente de l'ampleur des défis auxquels elle avait à faire face, mais le Président était persuadé qu'elle saurait les relever. La Sous-Commission était pleinement consciente aussi du caractère exceptionnel de cette occasion de communiquer directement avec la Commission des droits de l'homme, ainsi que de l'intérêt de poursuivre ce dialogue afin de mettre véritablement en oeuvre l'idée d'une association productive et efficace entre la Commission et la Sous-Commission.

18. Après que la Sous-Commission eut entendu Mme Quisumbing, les membres de son bureau se sont entretenus avec elle et ont eu un large échange de vues sur les travaux complémentaires menés par la Commission et la Sous-Commission en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

#### C. Examen des travaux de la Sous-Commission

19. A la quarante-deuxième session de la Sous-Commission, lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission", certains de ses membres ont soulevé les questions suivantes sur la fonction et le rôle de la Sous-Commission (voir E/CN.4/Sub.2/1990/SR.2, 3, 4 et 6) :

des droits de l'homme. D'autres, en revanche, ont estimé que la Sous-Commission devait s'occuper exclusivement de questions ayant directement trait aux droits de l'homme. Elle devait éviter d'aborder les problèmes de nature essentiellement politique car elle risquait de ne pas en connaître tous les aspects - même s'il pouvait arriver qu'elle dût se prononcer sur certaines questions urgentes considérées sous l'angle des droits de l'homme. L'inscription à l'ordre du jour d'un point qui permettrait d'examiner une question à n'importe quel moment risquerait de reléguer au second plan les activités entrant dans le mandat de la Sous-Commission. De plus, le temps imparti à la Sous-Commission pourrait être insuffisant pour permettre un examen minutieux de tous les aspects de la question et de tous les renseignements communiqués par toutes les parties intéressées, lesquels pourraient même avoir une portée politique importante.

20. Les membres de la Sous-Commission se sont accordés à penser que l'examen des divers aspects de ses travaux devrait se poursuivre.

## II. METHODES DE TRAVAIL

21. Prenant note des mesures prises jusqu'à présent par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux, la Commission l'a encouragée à poursuivre dans cette voie.

22. La Sous-Commission a organisé les travaux de sa quarante-deuxième session en s'inspirant des recommandations de la Commission; elle a été encouragée de voir que celle-ci faisait cas des résultats qu'elle avait obtenus à ses quarantième et quarante et unième sessions. Tout était fait pour rationaliser l'examen des points de l'ordre du jour, gagner en efficacité et élaborer des méthodes de travail rationnelles. Comme cela a été indiqué plus haut, la Sous-Commission a commencé à examiner les moyens de simplifier l'examen des questions relatives aux violations des droits de l'homme; elle poursuivra cet examen à sa quarante-troisième session (décision 1990/125).

23. Compte tenu du fait que la Sous-Commission est une instance où les organisations non gouvernementales peuvent utilement apporter leur contribution dans le domaine des droits de l'homme, le Président de la Sous-Commission tient à leur exprimer sa gratitude pour le concours grandissant qu'elles prêtent aux travaux de la Sous-Commission, à laquelle elles donnent des renseignements sur toutes les questions à son ordre du jour. Il tient aussi à remercier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'intérêt croissant qu'ils portent aux activités de cet organe. Les observateurs de 96 Etats et les représentants de 105 organisations non gouvernementales ont pris part à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission. Il convient certes de s'en réjouir, mais cela complique aussi l'organisation des travaux de la Sous-Commission qui devra les rationaliser encore davantage pour atteindre à l'efficacité la plus grande possible. Le Président est sensible aux efforts déployés jusqu'à présent à cet égard par certaines organisations non gouvernementales sises à Genève et espère que les ONG tiendront dûment compte des droits et des devoirs qui sont les leurs dans leurs relations avec les commissions techniques du Conseil économique et social tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.



24. La Sous-Commission a rappelé l'avis formulé le 23 juin 1989 par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU au sujet de l'article 69 (2) du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à savoir qu'un Etat faisant l'objet d'un projet de résolution présenté à la Sous-Commission devrait être invité à participer à ses débats sur le projet le concernant, s'il le souhaitait, avant que celui-ci ne soit mis aux voix. Le Président indiquerait à quel moment commençait la procédure de vote.

25. La Commission a également pris note d'une déclaration du Bureau des affaires juridiques de l'ONU en réponse à une question de la Sous-Commission qui avait demandé à sa quarante et unième session si, compte tenu de sa décision de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur afin d'adopter certaines décisions au scrutin secret, il n'y avait pas lieu d'écarter l'exercice du droit de donner des explications de vote énoncé à l'article 60, puisque de telles explications iraient à l'encontre du principe même du scrutin secret. Comme cette situation n'est pas expressément prévue dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Bureau des affaires juridiques s'est référé, suivant l'usage, au règlement intérieur de l'Assemblée générale qui dispose, en son article 88, que "le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret". Le Bureau des affaires juridiques a estimé qu'il ressortait clairement de cette disposition qu'il y avait lieu de préserver le caractère secret de ce mode de scrutin. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a été d'avis que la suspension de l'application de l'article 59 aux fins de l'adoption de certaines décisions au scrutin secret excluait l'application de l'article 60 du règlement intérieur concernant les explications de vote.

26. Il convient de rappeler, à propos des décisions 1990/105 et 1990/111 relatives à la suspension de l'application de l'article 59 du règlement intérieur en vue de permettre le vote au scrutin secret à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission, que l'adoption de ces décisions a été précédée d'une vive controverse. La décision 1990/105 a été adoptée par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions et la décision 1990/111 par 18 voix contre 3, avec 4 abstentions. La Sous-Commission ne pouvant suspendre constamment l'application de l'article 59, elle a décidé d'adopter la résolution 1990/4 qui est présentée à la Commission des droits de l'homme pour approbation (voir projet de résolution II, chapitre I, section A, du rapport de la Sous-Commission E/CN.4/1991/2 - E/CN.4/1990/59).

27. Peut-être convient-il enfin d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la décision 1990/122 par laquelle la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que les projets de décision et de résolution ne devaient pas être présentés par un des auteurs et a demandé instamment à ses membres de ne pas faire d'observations générales sur les projets mais de se borner à faire des propositions concrètes sur les textes.

### III. RESOLUTIONS ET DECISIONS

28. La Commission a invité la Sous-Commission à mûrement peser les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en ayant à l'esprit que ces projets de résolution ne devraient porter que sur des sujets ayant fait

l'objet de débats approfondis à la Sous-Commission ou dans ses groupes de travail et devraient être conformes à la mission de la Sous-Commission ou de ses groupes de travail et au rôle de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendant. De plus, la Commission a prié instamment la Sous-Commission, lorsqu'elle examine des questions abondamment traitées par d'autres organismes des Nations Unies, de centrer son attention sur les problèmes touchant spécifiquement les droits de l'homme pour lesquels elle est en mesure d'apporter une contribution originale.

29. Avant de déposer un projet de résolution, de décision ou toute autre proposition, les membres de la Sous-Commission s'efforcent d'en rédiger le texte de façon qu'il obtienne l'adhésion la plus large possible. Le rapport révèle que 50 résolutions et décisions sur 60 ont été adoptées sans être mises aux voix, ce qui témoigne des efforts accomplis par les membres de la Sous-Commission pour travailler en bonne harmonie et s'acquitter de leur tâche de la façon la plus constructive.

30. Le chapitre II du rapport de la Sous-Commission contient, dans ses sections A et B, 34 résolutions et 26 décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session. Peut-être convient-il de souligner plus particulièrement que le chapitre I comporte, aux sections A et B respectivement, sept projets de résolution et trois projets de décision que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter. Celle-ci trouvera, à la section C de ce même chapitre, 12 résolutions et 10 décisions sur des questions portées à son attention et appelant un examen ou une décision de sa part.

---